



Bureau du 17 juillet 2023

Date de publication : 20 juillet 2023

Décisions de Bureau :

- Avenant n° 1 au marché n° 2023/020 relatif aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau potable sous domaine public, sur la commune de Yolet
- Avenant n° 1 au marché n° 2020/061 relatif aux travaux de création d'une mare pédagogique sur le site de la Plantelière - Lot 1
- Avenants n° 1 aux marchés n° 2023/008 et 2023/009 relatifs aux travaux de construction d'une passerelle au centre multipratique de Lascelles
- Attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de réfection de voirie
- Convention de partenariat pour l'organisation des transports publics dans le cadre de l'édition 2023 du Festival International de Théâtre de Rue d'Aurillac
- ZAC de Baradel - Cession des parcelles cadastrées Section BC n°117, 119, 124 et Section CO n°85 au profit de la SCI EURO IMMO

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_144 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2023/020 RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS DOMAINE PUBLIC, SUR LA COMMUNE DE YOLET

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_095 en date du 9 mai 2023 relative à l'attribution des marchés de travaux de réseaux sur les Communes et notamment le lot n° 1 concernant le déplacement d'une conduite d'eau potable sous domaine public sur la Commune de Yolet, à la Société SAS STAP 15, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 59 915,00 € HT ;

Considérant que, durant la phase de préparation de chantier, les sondages de reconnaissance ont révélé la présence d'un réseau de distribution en PVC collé DN 125 au lieu d'un réseau de DN 110 comme référencé dans la base SIG CABA et qu'il a été nécessaire de prévoir remplacer de DN 110 par des tubes PEHD renforcé (spécial) sur 690 mètres pour un montant de 3 482,48 € HT avec les différents raccordements amont et aval ;

Considérant que les prestations de raccordement amont et aval au réseau existant, ainsi que la reprise des 2 branchements riveains devait être réalisée en régie par les équipes travaux du service des eaux de la CABA mais qu'à la date des travaux, les moyens humains et matériels n'étant pas disponibles, il a été demandé à l'entreprise STAP 15 de réaliser cette intervention pour un montant de 3 698,50 € HT ;

Considérant qu'il a été pertinent de modifier le raccordement amont en intégrant la reprise du réseau jusqu'à l'intérieur de la chambre de vanne du réservoir du bourg pour un montant de 735,00 € HT ;

Considérant que ces prestations non prévues initialement dans le cadre du marché représentent une plus-value de 7 915,98 € HT ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens que la modification introduite par les prestations non prévues est inférieure aux seuils européens et à 15 % du montant initial du marché ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2023/020 relatif aux travaux de déplacement d'une conduite d'eau potable sous domaine public sur la Commune de Yolet, en tant qu'il augmente le montant du marché de 7 915,98 € HT, ce qui représente une augmentation de 13,21 % par rapport à la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant global du marché de 59 915,00 € HT à 67 830,98 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_145 : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2020/061 RELATIF AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE MARE PÉDAGOGIQUE SUR LE SITE DE LA PLANTELIÈRE - LOT 1

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2020_158 en date du 7 septembre 2020 attribuant les marchés de travaux pour la réalisation de la mare pédagogique sur le site de la Plantelière et notamment du lot n°1 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements- Voirie et réseaux divers » attribué au groupement SOULIER/SA TPA, pour un montant total de 84 367,31 € HT comprenant une tranche ferme d'un montant de 74 942,31 € HT et une tranche optionnelle d'un montant de 9 425,00 € HT ;

Considérant que, sur la base de l'étude géotechnique préalable et de l'avis de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la tranche optionnelle relative à la mise en place d'une géomembrane pour étancher la mare n'a pas été affirmée, une mise en œuvre d'argile s'avérant suffisante ;

Considérant que, malgré plusieurs reprises de l'argile, il a été constaté que la mare continuait à se vider et qu'elle n'était pas étanche, même en ayant repris les "renards" situés sur les bords, constat n'ayant pu être effectué qu'une fois les travaux terminés et lors de la mise en eau ;

Considérant qu'au terme de plusieurs réunions avec les entreprises et la maîtrise d'œuvre, la proposition d'installer une géomembrane est finalement apparue comme la solution la plus pertinente pour garantir l'étanchéité de ladite mare ;

Considérant que cette prestation représente une plus-value de 16 790,40 € HT ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique en ce sens que ces travaux sont rendus nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le mercredi 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2020/061 relatif aux travaux de « Gros œuvre – Terrassements- Voirie et réseaux divers » de la mare pédagogique en tant qu'il augmente le montant du marché de 16 790,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 22,40 % par rapport à la valeur initiale du marché, portant ainsi le montant global du marché de 74 942,31 € HT à 91 732,71 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_146 : AVENANTS N°1 AUX MARCHÉS N° 2023/008 ET 2023/009 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE AU CENTRE MULTIPRATIQUE DE LASCELLES

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_047 en date du 13 mars 2023 attribuant les marchés de travaux de construction d'une passerelle au centre multi pratique de Lascelles ; le lot n°1 relatif aux « Terrassements - Enrochements - Béton Armé » à la Société SA-TPA, pour un montant global et forfaitaire de 44 825,00 € HT ; le lot 2 relatif « Ossatures Métalliques et Bois » à la Société BASTIDE, pour un montant global et forfaitaire de 24 679,88 € HT ;

Considérant, pour le lot n° 1, que suite à l'étude de sol type G3 en phase de travaux, une poche d'argile a été découverte et qu'il a été nécessaire d'apporter des compléments de béton de fondation et de longueur pour les rampes avec enrochements et graves compactées pour un montant de 16 600,00 € HT ;

Considérant, pour le lot n° 2, qu'en raison de l'étude de fréquence et de vibration en phase travaux il a été nécessaire de renforcer les structures de la passerelle pour en augmenter sa rigidité pour un montant de 6 945,00 € HT ;

Considérant que ces deux avenants obéissent aux dispositions des articles L.2194.1 et R.2194-2 en tant que les travaux, objets des avenants, sont devenus nécessaires, ne figuraient pas dans les marchés initiaux et qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2023/008 relatif au lot n° 1 portant sur les travaux de « Terrassements - Enrochements - Béton Armé », en tant qu'il augmente le montant du marché de 16 600,00 € HT ce qui représente une évolution de 37 % par rapport à la valeur initiale du marché et porte ainsi le montant du marché de 44 825,50 € HT à 61 425,00 € HT ;

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2023/009 relatif au lot n° 2 portant sur les travaux de « Ossatures Métalliques et Bois », en tant qu'il augmente le montant du marché de 6 945,00 € HT ce qui représente une évolution de 28,14 % par rapport à la valeur initiale du marché et porte ainsi le montant du marché de 24 679,88 € HT à 31 624,88 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les avenants n°1 et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_147 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 8 juin 2023 relatif aux travaux de réfection de voirie ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer à la Société SAS EUROVIA DALA, domiciliée à Aurillac (15), l'accord-cadre à bons de commande « Travaux de réfection de voirie » avec un seuil annuel maximum de 120 000 € HT commun à toutes les périodes. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification, il est reconductible trois fois par période de 1 an chacune ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et à en assurer l'exécution.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20230717-DEC_2023_147-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_148 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2023 DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2023_080 en date du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la CABA a acté la reconduction, en 2023, d'un titre de transport spécifique, intitulé PASS FESTIVAL, pour la période du Festival de Théâtre de Rue à Aurillac ;

Considérant que, par ladite délibération, le Conseil Communautaire a expressément délégué au Bureau Communautaire le soin de valider la convention de partenariat à conclure entre la CABA, la Ville d'Aurillac, la Commune de Saint-Simon et la SA-SPL STABUS afin de préciser les modalités pratiques, juridiques et financières de l'organisation des transports publics pour l'édition 2023 du Festival de Théâtre de Rue ;

DÉCIDE :

- de valider les termes de la convention de partenariat entre la CABA, la Ville d'Aurillac, la Commune de Saint-Simon et la SA-SPL STABUS relative à l'organisation des transports publics pour l'édition 2023 du Festival de Théâtre de Rue, dont le projet est joint en annexe à la présente ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à son exécution.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le



ID : 015-241500230-20230717-DEC_2023_148-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_149 : ZAC DE BARADEL - CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BC N°117, 119, 124 ET SECTION CO N°85 AU PROFIT DE LA SCI EURO IMMO

Le Bureau Communautaire en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'étude réalisée, en 2013, par la DREAL de la Région AURA dans le cadre de l'aménagement de la RN 122 et classant le site concerné par les présentes en zone humide ;

Considérant la demande de Monsieur Aurélien LAFON, gérant de la SCI EURO IMMO, de se porter acquéreur des parcelles cadastrées CO 85 d'une surface de 3 475 m² située sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, à Aurillac, et BC 117 d'une surface de 7 830 m² située sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, à Arpajon-sur-Cère, dont la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est propriétaire ;

Considérant la demande de Monsieur Aurélien LAFON, gérant de la SCI EURO IMMO, de se porter acquéreur des parcelles cadastrées BC 119 d'une surface de 760 m² et BC 124 d'une surface de 6 834 m², situées sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, à Arpajon-sur-Cère, dont l'État est actuellement propriétaire ;

Considérant le souhait de la SCI EURO IMMO, propriétaire du bâtiment industriel situé sur la parcelle cadastrée BC 66 sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère, de conforter la superficie et la cohérence de son unité foncière, mais aussi de doter son bâtiment d'aménagements complémentaires tels que stationnement, zones de stockage, accès ;

Considérant que les services de l'État, par l'intermédiaire de la DREAL de la Région AURA, et la CABA sont actuellement en négociation pour la rétrocession des parcelles cadastrées BC 119 et BC 124 situées sur la Commune d'Arpajon-sur-Cère, constituant des délaissés suite aux travaux d'aménagement réalisés sur la Route Nationale 122 ;

DÉCIDE :

- de conclure la promesse de vente puis d'autoriser la vente portant sur les parcelles cadastrées CO 85 d'une contenance de 3 475 m² située sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, Commune d'Aurillac, et BC 117 d'une contenance de 7 830 m² située sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, Commune d'Arpajon-sur-Cère, pour un montant global de cession de 25 205 € ;

- d'intégrer à ladite promesse de vente, une autorisation au profit de la SCI EURO IMMO et de toutes entreprises mandatées par celle-ci à pénétrer sur les parcelles cadastrées CO 85 et BC 117, et à effectuer toute étude et tous travaux d'aménagement sous réserve du respect des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement ;

- de conclure la promesse de vente puis, dès lors que la CABA en sera devenue propriétaire, d'autoriser la vente des parcelles cadastrées BC 119 d'une contenance de 760 m² et BC 124 d'une contenance de 6 834 m², situées sur la zone d'aménagement concertée de BARADEL, Commune d'Arpajon-sur-Cère, pour un montant global de cession de 80 308 € ;

- de missionner la SCP BERTHOMIEUX-BRETAGNOL-MASSON-BLANCOT, sise 33 avenue des Volontaires, 15000 AURILLAC, pour la rédaction de tout acte (avant-contrat puis contrat) formalisant la cession par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac au profit de la SCI EURO IMMO ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer la/les promesse(s) de vente avec Monsieur Aurélien LAFON, gérant de la SCI EURO IMMO, et subséquentment, l'(les)acte(s) authentique(s) formalisant la cession desdites parcelles et tout acte utile à la concrétisation de cette cession.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 19 juillet 2023